

Guide de Procédure de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Ce document est composé de deux parties distinctes :

- la première présente de manière schématique la procédure de création ou de révision de l'AVAP.

- la seconde présente le détail de cette procédure élaborée à partir de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement* (dite loi Grenelle II), du décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 et de la circulaire du 02 mars 2012.

En dernière page, figure le schéma de la procédure de modification de l'AVAP.

Ce guide est susceptible d'actualisation au gré de la parution de nouveaux textes.

Les éléments soulignés en bleu, constituent des liens renvoyant vers des fichiers sous format pdf (fiches pratiques, modèles de courriers...) ou internet (textes officiels), actifs depuis la version informatique, accessible sur le site internet de la DRAC Bretagne:

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Bretagne> à la rubrique aides et démarches/ patrimoines et architecture/ espaces protégés.

Glossaire :

ABF : Architecte des Bâtiments de France

AVAP: Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

CRPS : Commission Régionale du Patrimoine et des Sites

DCM: Délibération du Conseil Municipal

DDTM: Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DGP : Direction Générale des Patrimoines (MCC)

DP: Déclaration Préalable/ PD: Permis de Démolir/ PC: Permis de Construire/ PA: Permis d'Aménager/

DRAC : Direction Régionale des Affaires Culturelles

DREAL: Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

MCC : Ministère de la Culture et de la Communication

MH: Monument Historique

PLU: Plan Local d'Urbanisme/ PADD: Projet d'Aménagement et de Développement Durable

SGAR : Secrétariat Général pour les Affaires Régionales (Préfecture de région)

STAP : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (Unité territoriale de la DRAC Bretagne)

ZPPAUP: Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager

La (ou les) collectivité(s) compétente(s) (C.C) : l'Autorité Compétente (A.C)/ l'autorité décentralisée/
la (ou les) commune(s) ou EPCI

L'autorité déconcentrée : Préfet de région ou Préfet de département/ DRAC

Réglementation

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Le dispositif des “Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine”, introduit par les articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine par l'article 28 de la [loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement](#) (loi ENE dite “Loi Grenelle II”) se substitue désormais à celui des “Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager”.

A compter de l'entrée en vigueur de cette loi (14 juillet 2010), les ZPPAUP existantes ne continueront à produire effet que pendant une durée de cinq ans.

Avant cette échéance, elles doivent être transformées en AVAP ou retomberont sous le régime des protections antérieures (abords des MH, sites inscrits...) lorsqu'elles pré-existent.

L'AVAP est à l'initiative de la (ou des) commune(s), sur tout espace présentant un intérêt patrimonial.

C'est une servitude d'utilité publique annexée au PLU, qui comprend au sein d'un périmètre délimité, un règlement, contenant des prescriptions, visant la mise en valeur du bâti et des paysages en y intégrant les objectifs de développement durable.

Textes de référence :

- [Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement \(loi ENE, dite "Loi Grenelle II"\)](#) dont l'article 28 est relatif à l' Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

- [Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011](#) relatif à l' Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (articles D.642-1 à R.642-29 relatifs à l'AVAP).

- Code du patrimoine ([articles L.642-1 à L.642-10](#) concernant l'AVAP et [L.612-1 et suivants](#) concernant la CRPS).

- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ([articles R.11-4 et R.11-14](#) concernant l'enquête publique et [article R.11-9](#) concernant le commissaire enquêteur).

- Code des collectivités territoriales ([articles R.2121-10 et R.5211-41](#) concernant la publication au recueil des actes administratifs)

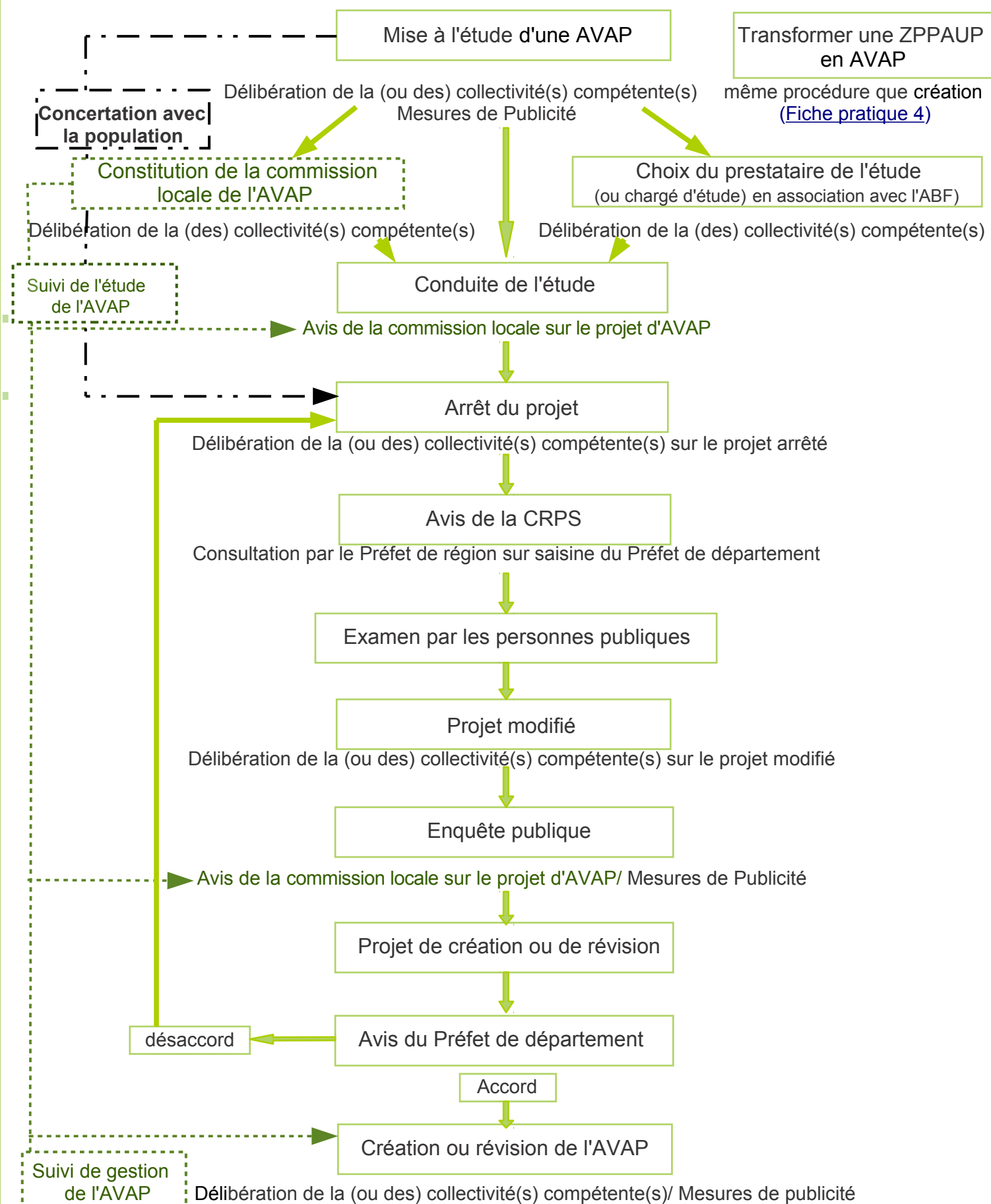
- Code de l'urbanisme ([article L.300-2](#) concernant la concertation avec la population et [article L.123-16 alinéa b](#) concernant la consultation des personnes publiques)

- [Décret n° 99-78 du 5 février 1999](#) relatif à la CRPS.

- [Circulaire du 02 mars 2012](#) relative à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

Procédure de création ou de révision

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine



Étapes de la procédure (Liens vers textes réglementaires)	Partenaires	Propositions en Bretagne (Liens vers les fiches pratiques)
Mise à l'étude d'une AVAP		
<p>Opportunité de création d'une AVAP</p> <p>(Code du patrimoine: art. L.642-1)</p>	<p>Collectivité(s) compétente(s)</p>	<p>L'opportunité de mise à l'étude d'une AVAP est décidée par la (ou les) collectivité(s) compétente(s), sur tout espace présentant un intérêt patrimonial, avec l'assistance de l'Architecte des bâtiments de France.</p> <p>Fiche Pratique 1: Les principes de l'AVAP</p>
<p>Délibération de mise à l'étude de l'AVAP</p> <p>(Code du patrimoine: art. L.642-3) (Code de l'urbanisme: art. L.300-2) (Décret: art. D.642-1)</p>	<p>Collectivité(s) compétente(s) Préfecture de département</p>	<p>La (ou les) collectivité(s) compétente(s), par délibération du (ou des) conseil(s) municipaux:</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - décide(nt) de la mise à l'étude du projet de création de l'AVAP, - définit(ssent) les modalités de la concertation avec la population qui sont librement arrêtées par la (ou les) collectivité(s) compétente(s). <p>Le but de cette concertation est d'associer la population dès l'amont du projet et pas seulement au moment de l'enquête publique. La concertation a lieu durant toute la durée de l'élaboration de l'AVAP depuis la mise à l'étude jusqu'à l'arrêt du projet. Lorsqu'il y a plusieurs collectivités, la délibération précise les lieux de la concertation et les mesures de publicité qui seront réalisées dans chaque commune,</p> <ul style="list-style-type: none"> - met(tent) en place la commission locale de l'AVAP. <p>Le Préfet de département n'exerce de contrôle que sur la légalité de cette (ces) délibération(s) de la (ou des) collectivité(s) compétente(s) et n'effectue pas de contrôle d'opportunité quant au périmètre de l'étude qui relève d'une démarche totalement décentralisée.</p> <p>Dans le cas d'une transformation de ZPPAUP en AVAP comme dans le cas d'une création d'AVAP, il sera opportun de réévaluer le dispositif des abords et de conduire une démarche de PPM. Cette(ces) première(s) délibération(s) pourra le mentionner.</p>
<p>Mesures de publicité</p> <p>(Décret: art. D.642-1) (Code des collectivités territoriales: - art. R.2121-10: Lorsqu'il s'agit de DCM d'une commune de 3 500 habitants et plus -art. R.5211-41: Lorsqu'il s'agit de la délibération d'un EPCI avec au moins une commune de 3 500 habitants et plus</p>	<p>Collectivité(s) compétente(s) Préfecture de département</p>	<p>1/ Affichage durant un mois dans les mairies des communes concernées ou au siège de l'EPCI informant de la mise à l'étude de l'AVAP.</p> <p>2/ Mention insérée dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département.</p> <p>3/Publication au recueil des actes administratifs.</p>
	<p>Collectivité(s) compétente(s) DRAC</p>	<p>L'étude d'AVAP peut être éventuellement subventionnée par le Ministère de la Culture – DRAC Bretagne et d'autres collectivités (conseil régional, conseil général). Le cas échéant, une demande est adressée à la DRAC par la (ou les) collectivité(s) compétente(s) à l'appui de sa (leurs) délibération(s) et d'un devis estimatif.</p>

Etapes de la procédure (Liens vers textes réglementaires)	Partenaires	Propositions en Bretagne (Liens vers les fiches pratiques)
<h2 style="background-color: #92d050; color: white; padding: 5px;">Constitution de la commission locale</h2>		
<p>1° réunion de la commission locale de l'AVAP (ou instance consultative locale)</p> <p>(Code du patrimoine: art. L.642-5) (Décret: art. D.642-2) (Circulaire p. 22)</p>	<p>Collectivité(s) compétente(s) Commission locale</p>	<p>La commission locale de l'AVAP constitue l'organe consultatif permanent de l' AVAP. Fiche Pratique 5: La commission locale AVAP</p> <p>Ses compétences sont: le suivi de l'étude de l'AVAP, une contribution à l'instruction des demandes d'autorisations de travaux et le suivi permanent de l'évolution de l'AVAP.</p> <p>Elle comporte un nombre maximum de 15 membres et 12 au minimum dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 5 à 8 représentants de la (ou des) collectivité(s) compétente(s), - 3 représentants d'administration (le Préfet de département, le DRAC, le DREAL), - 4 personnes qualifiées dont 2 au titre du patrimoine culturel local et 2 au titre des intérêts économiques locaux (membres d'associations, organismes consulaires, experts indépendants). <p>La commission locale de l'AVAP vote pour établir un règlement intérieur et pour le choix de son président qui est un élu ou un titulaire d'un mandat électif représentant d'une des collectivités concernées.</p>
<h2 style="background-color: #92d050; color: white; padding: 5px;">Choix du prestataire de l'étude</h2>		
<p>Elaboration du cahier des charges</p>	<p>Collectivité(s) compétente(s) ABF</p>	<p>L'architecte des bâtiments de France est associé à la (aux) collectivité(s) compétente(s) pour l'élaboration du cahier des charges. Cette participation est une condition du versement de la subvention éventuelle de l'Etat pour l'étude.</p>
<p>Désignation du chargé d'étude par délibération de la (ou des) collectivité (s) compétente(s)</p> <p>(Code des marchés publics: art. 26-27-28) (Circulaire p. 22)</p>	<p>Collectivité(s) compétente(s) Préfecture de département</p>	<p>1/ Procédure de mise en concurrence dans le cadre du Code des Marchés Publics. Au regard des seuils et de la législation actuelle, il s'agira de marché en procédure adaptée, avec une désignation en deux temps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'examen des dossiers de candidature sur les compétences (en patrimoine, architecture, urbanisme , paysage, histoire, développement durable), les références, les moyens permettant de sélectionner des équipes candidates (souhaitable: 3 équipes sélectionnées), - une audition des sélectionnés sur le contenu, les modalités d'exécution et le montant de leur prestation. <p>Cet examen des offres et le choix de l'équipe chargée de l'étude sont réalisés en concertation avec le STAP et la DRAC.</p> <p>2/ La (ou les) collectivité(s) compétente(s) délibère(nt) sur le choix du prestataire retenu, sur un plan de financement et éventuellement sur une demande chiffrée de subvention.</p>

Etapes de la procédure (Liens vers textes réglementaires)	Partenaires	Propositions en Bretagne (Liens vers les fiches pratiques)
<h2 style="background-color: #92d050; padding: 5px;">Conduite de l'étude</h2>		
<p style="text-align: center;">Déroulement de l'étude</p> <p style="text-align: center;"> (Code du patrimoine: art. L.642-1 et art. L.642-2) (Code de l'urbanisme: art. L.123-16) (Décret: art. D.642-3/ D.642-4/ D.642-5) </p>	<p style="text-align: center;">Collectivité(s) compétente(s) (chargé d'étude)</p> <p style="text-align: center;">ABF Commission locale</p>	<p>Le maître d'ouvrage de l'étude est la (ou les) collectivité(s) compétente(s). Lorsque plusieurs collectivité(s) sont concernées, la maîtrise d'ouvrage peut être confiée à l'une des collectivités par délibérations concordantes.</p> <p>Le concours de l'ABF lui permet de prendre connaissance du déroulement des travaux jusqu'à la proposition du projet de l'AVAP.</p> <p>Le chargé d'étude se voit confier une mission d'inventaire, d'analyse et de proposition ainsi que de mise en compatibilité avec le PADD du document d'urbanisme.</p> <p>Fiche Pratique 6: Le chargé d'étude</p> <p>Le chargé d'étude présente les résultats de son étude à la (aux) collectivité(s) compétente(s), à la commission locale et à l'ABF à dates régulières, lesquels fournissent des compléments éventuels. En cas d'insuffisance de suivi de la commission locale, le Préfet de département peut en aviser la (ou les) collectivité(s) compétente(s).</p> <p>La réalisation du diagnostic architectural, patrimonial et environnemental constitue la première étape de l'étude. Il se place en annexe du dossier de l'AVAP et sa synthèse est intégrée au premier chapitre du rapport de présentation.</p> <p>Fiche Pratique 7 : Le diagnostic de l'AVAP</p> <p>Le dossier de l'AVAP comprend: un rapport de présentation des objectifs de l'AVAP, un règlement présentant des prescriptions patrimoniales, règlementant les dispositifs relatifs au développement durable et des documents graphiques proposant le périmètre.</p> <p>Fiche Pratique 8: Le dossier de projet de l'AVAP</p>
<p style="text-align: center;">Avis de la commission locale</p> <p style="text-align: center;">(Décret: art. D.642-2)</p>	<p style="text-align: center;">Commission locale</p>	<p>La commission locale, informée des résultats de la concertation et de la conduite de l'étude, émet un avis sur le projet d'AVAP.</p>
<h2 style="background-color: #92d050; padding: 5px;">Arrêt du projet</h2>		
<p style="text-align: center;">Délibération de la (ou des) collectivité(s) compétente(s) sur le projet arrêté</p>	<p style="text-align: center;">Collectivité(s) compétente(s)</p> <p style="text-align: center;">Préfecture de département</p>	<p>Le dossier est éventuellement modifié après l'avis de la commission locale.</p> <p>La (ou les) collectivité(s) compétente(s) délibère(nt) sur le projet d'AVAP lors du (ou des) conseil(s) municipal(aux). Elle transmet(tent) ensuite au Préfet de département sa (ses) délibération(s) ainsi que l'ensemble du dossier comprenant le projet d'AVAP, les pièces de procédure et sa (ses) demande(s) de présentation en CRPS.</p> <p>Le Préfet de département saisit à son tour le Préfet de région (pour la consultation de la CRPS) en lui transmettant l'ensemble du dossier.</p>

Étapes de la procédure (Liens vers textes réglementaires)	Partenaires	Propositions en Bretagne (Liens vers les fiches pratiques)
<h2 style="background-color: #92d050; padding: 5px;">Avis de la CRPS</h2>		
Consultation des membres de la CRPS <u>(Code du patrimoine: art. L.642-3 et L.612-1)</u> (Circulaire p. 24)	Préfet de région DRAC ABF Membres de la CRPS	<p>Ce passage en CRPS avant enquête publique constitue la présentation officielle (à la différence de la procédure de ZPPAUP qui prévoyait la présentation officielle en CRPS après l'enquête publique).</p> <p>Pour la présentation en CRPS, il sera demandé au chargé d'étude de fournir un document de synthèse présentant un résumé significatif du dossier à la (aux) collectivité(s) compétente(s) en 32 exemplaires sur format papier ou sur format informatique présentant des éléments significatifs du dossier dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un plan du périmètre, - un plan présentant les protections avant et après l'AVAP... <p>Il peut être conseillé à la (aux) collectivité(s) compétente(s) d'organiser 15 jours avant sa tenue, une visite sur site à laquelle les membres de la CRPS sont conviés, avec la participation du chargé d'étude et de l'ABF.</p>
Avis de la CRPS	Préfet de région Membres de la CRPS	<p>La CRPS émet son avis sur le dossier de l'AVAP.</p> <p>A l'issue de la présentation en CRPS, le Préfet de région transmet l'ensemble du dossier (avec l'avis de la CRPS) à la Préfecture de département, pour communication à la (aux) collectivité(s) compétente(s).</p>
<h2 style="background-color: #92d050; padding: 5px;">Examen par les personnes publiques</h2>		
Consultation des personnes publiques <u>(code de l'urbanisme: art. L123-16 alinéa b)</u> <u>(Décret: art. D.642-7)</u> (Circulaire p. 24)	Collectivité(s) compétente(s)	<p>La (ou les) collectivité(s) compétente(s) procède(nt) à l'examen conjoint des personnes publiques, qui sont, par exemple:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les EPCI compétents en matière de Plan local d'urbanisme, Plan Local Habitat... - Le conseil général, - Les chambres consulaires (commerce, industrie, métiers, agriculture...). <p>Lorsque plusieurs collectivité(s) compétente(s) sont concernées, il est recommandé que ce soit le président de la commission locale de l'AVAP qui procède à cet examen.</p> <p>Lorsqu'une mise en compatibilité du PLU s'avère nécessaire, cet examen porte à la fois sur le projet d'AVAP et sur le projet de révision ou de modification du PLU. Dans ce cas, la procédure d'examen conjoint relève de chaque collectivité compétente, en matière de PLU.</p>
Avis des personnes publiques	Personnes publiques	<p>Les personnes publiques disposent de 2 mois, à compter de leur saisine, pour émettre un avis sur le projet d'AVAP.</p> <p>En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, leur avis est réputé favorable.</p>

Etapes de la procédure (Liens vers textes réglementaires)	Partenaires	Propositions en Bretagne (Liens vers les fiches pratiques)
<h2 style="margin: 0;">Projet modifié</h2>		
Communication des résultats des consultations à la (aux) collectivité(s) compétente(s)	Préfet de département Collectivité(s) compétente(s)	<p>Si les résultats de ces consultations sont positifs et ne compromettent pas la cohérence de l'AVAP, le Préfet de département transmet, avec son avis, l'ensemble du dossier et des pièces complémentaires à la (aux) collectivité(s) compétente(s) pour conduire la procédure d'AVAP.</p> <p>Dans le cas contraire, il peut, en accord avec celle(s)-ci, organiser une réunion de conciliation avec l'ensemble des représentants des collectivités concernées.</p>
Délibération de la (ou des) collectivité(s) compétente(s) sur le projet modifié	Collectivité(s) compétente(s) ABF	<p>À l'appui de ces consultations, la (ou les) collectivité(s) compétente(s), après concertation avec l'ABF, procède(nt) éventuellement aux modifications du projet d'AVAP et délibère(nt) sur le dossier ainsi modifié ou complété.</p>
<h2 style="margin: 0;">Enquête publique</h2>		
Arrêté municipal de mise à l'enquête publique <u>(Code du patrimoine: art. L.642-3/ art. L.642-4 et art. L.612-1)</u> <u>(Code de l'expropriation: art. R.11-4 à R.11-14)</u> <u>(Code de l'environnement: art. L.123-1 et L.123-16)</u> <u>(Décret: art. D.642-8)</u> <u>(Décret n° 2011-2018 du 29/12/2011)</u> (Circulaire p.24)	Collectivité(s) compétente(s) Tribunal administratif Commissaire enquêteur	<p>Lorsqu'on dispose de plusieurs collectivités compétentes, elles peuvent désigner par délibérations concordantes l'une des collectivités compétentes concernées afin de conduire l'enquête publique.</p> <p>La décision d'ouverture de l'enquête publique est prise par arrêté de la (ou les) collectivité(s) compétente(s).</p> <p>L'enquête publique est de type « droit commun ». Elle est unique et a lieu dans chacune des collectivités concernées.</p> <p>L'arrêté d'enquête publique précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'objet, la date d'ouverture et la durée qui est de 1 à 2 mois, si possible en incluant une période de vacances scolaires pour les zones touristiques, • les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier, • le nom du commissaire enquêteur désigné. <p>Le président du tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur, d'après la liste à jour des commissaires enquêteurs nommés dans le département, et ouvre l'enquête publique.</p> <p>Si le règlement du PLU doit être mis en compatibilité avec celui de l'AVAP, l'enquête publique porte à la fois sur l'AVAP et sur le projet de révision ou de modification du PLU. Lorsque la réintroduction des abords résulte de la mise en oeuvre de l'AVAP, il est recommandé de mener une procédure conjointe avec l'instruction de celle-ci et d'organiser deux enquêtes concomitantes portant à la fois sur l'AVAP et sur le PPM.</p>

Etapes de la procédure (Liens vers textes réglementaires)	Partenaires	Propositions en Bretagne (Liens vers les fiches pratiques)
<p align="center">Mesures de publicité de l'enquête publique</p> <p>(Code des collectivités territoriales: - art. R.2121-10: Lorsqu'il s'agit de DCM d'une commune de 3 500 habitants et plus - art R.5211-41: Lorsqu'il s'agit de la délibération d'un EPCI avec au moins une commune de 3 500 habitants et plus</p>	<p align="center">Collectivité(s) compétente(s) Préfet de département</p>	<p>Le dossier d'enquête publique comprend, tous les avis exigés par les législations, les comptes rendus des séances de la commission locale, l'avis des personnes publiques et l'avis de la CRPS.</p> <p>Publicités de l'avis d'enquête publique :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. publié dans deux journaux à diffusion régionale et locale (15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci), 2. affiché en mairie (15 jours au moins avant l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête), 3. publié au recueil des actes administratifs.
<p align="center">Rapport du commissaire enquêteur (rapport, avis et conclusions)</p> <p>(Code de l'expropriation art. R.11-9)</p>	<p align="center">Commissaire Enquêteur Collectivité(s) compétente(s)</p>	<p>A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur dispose d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre son rapport, son avis et ses conclusions qu'il adresse à la (aux) collectivité(s) compétente(s).</p> <p>Elle(s) en garde(nt) une copie pour la consultation des tiers.</p>
<p align="center">Avis de la commission locale</p>	<p align="center">Commission locale</p>	<p>Les résultats de l'enquête publique sont présentés à la commission locale qui émet un avis sur les suites à donner au dossier et les éventuelles modifications à apporter.</p>
<h2 style="margin: 0;">Avis du Préfet de département</h2>		
<p align="center">Accord du Préfet de département</p> <p>(Code du patrimoine art. L .642-3) (Décret: art. D.642-9) (Circulaire p 25)</p>	<p align="center">Collectivité(s) compétente(s) Préfet de département</p>	<p>La (ou les) collectivité(s) compétente(s) transmet(tent) ensuite l'original des pièces du dossier d'AVAP au Préfet de département qui doit donner son accord sur le projet de l'AVAP et le cas échéant sur le projet de PLU sous 2 mois .</p> <p>En l'absence de réponse de sa part, son avis est réputé favorable.</p> <p>En cas de désaccord du Préfet, la procédure recommence à partir de l'arrêt du projet (avant l'avis des personnes publiques et de la CRPS) ou bien elle est abandonnée par la (ou les) collectivité(s) compétente(s).</p> <p>Après l'accord du Préfet, le projet d'AVAP (éventuellement amendé pour tenir compte de l'avis de la commission locale) ainsi que le cas échéant le projet de PLU révisé ou modifié, sont communiqués, par la collectivité compétente chargée de la conduite de la procédure, aux collectivités compétentes concernées.</p>

Etapes de la procédure (Liens vers textes réglementaires)	Partenaires	Propositions en Bretagne (Liens vers les fiches pratiques)
<h2 style="margin: 0;">Création ou révision d'une AVAP</h2>		
Délibération de la (ou des) collectivité(s) compétente(s) pour accord définitif (Code du patrimoine art. L. 642-1/ L.642-3 (Décret: art. D.642-10)	Collectivité(s) compétente(s)	<p>La (ou les) collectivité(s) compétente(s) délibère(nt) lors du (ou des) conseil(s) municipal(aux) pour validation définitive sur le dossier. La (ou les) délibération(s) mentionne(nt) l'accord du Préfet.</p> <p>Lorsque l'enquête publique a porté à la fois sur l'AVAP et sur le PLU, l'acte portant création de l'AVAP prononce également la révision ou la modification du PLU.</p> <p>Lorsque plusieurs collectivités compétentes sont concernées, l'AVAP n'est créée que sur le territoire des collectivités compétentes qui ont décidé cette création.</p>
Transmission du dossier AVAP aux instances concernées	Collectivité(s) compétente(s)	<p>La (ou les) collectivité(s) compétente(s) vise et appose son cachet sur tous les dossiers de l'AVAP, en garde un exemplaire et transmet un exemplaire original du dossier ainsi que la délibération de création de l'AVAP à chacun des différents services concernés (Ministère de la culture et de la communication/ DGP, Préfecture de région, Préfecture de département, DRAC, DREAL, STAP, DDTM).</p>
Mesures de publicité (Décret: art. D.642-1/ D.642-10) (Code des collectivités territoriales: - art. R.2121-10: Lorsqu'il s'agit de DCM d'une commune de 3 500 habitants et plus -art R.5211-41: Lorsqu'il s'agit de la délibération d'un EPCI avec au moins une commune de 3 500 habitants et plus	Collectivité(s) compétente(s) Préfecture de département	<p>Le Préfet de département procède à l'insertion de la délibération de l'AVAP au recueil des actes administratifs de la préfecture et dans un journal local diffusé dans le département. La délibération est également affichée dans la (ou les) mairie de la (ou des) commune(s) concernée(s) ou au siège de l'EPCI pendant un mois.</p> <p>Chacune des publicités mentionne le (ou les) lieu(x) où le dossier peut être consulté.</p>
Annexion au document d'urbanisme (PLU,POS) et effets de l'AVAP (Code de l'urbanisme : art. L.126-1 et R.123-22)	Collectivité(s) compétente(s)	<p>Si la (ou les) collectivité(s) compétente(s) dispose(nt) d'un document d'urbanisme, les dispositions et le périmètre de l'AVAP doivent y être annexés (arrêté municipal de mise à jour du document d'urbanisme + affichage de l'arrêté pendant un mois en mairie(s) et mise en conformité des plans de servitude et diffusion aux services de l'Etat qui sont intervenus dans l'élaboration du PLU) afin de les rendre opposables aux tiers.</p> <p>La (ou les) collectivité(s) compétente(s) a (ont) trois mois pour y procéder. Fiche pratique 9: L'AVAP et les autres régimes de protections Fiche pratique 10: L'AVAP et l'instruction des demandes d'autorisation de travaux </p>
Mise à disposition du public	Collectivité(s) compétente(s)	<p>Le dossier de l'AVAP est tenu à la disposition du public à la (aux) mairie(s) et à la Préfecture de département.</p>

Procédure de modification

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine

L'AVAP ne peut faire l'objet d'une procédure de modification que si les évolutions projetées ne portent pas atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. [Fiche Pratique 9: Procédure de modification et de révision d'une AVAP.](#)

La procédure de modification d'AVAP est simplifiée par rapport à celle de la création d'AVAP.

Les étapes administratives obligatoires sont : l'enquête publique, l'accord du Préfet de département et la délibération de la (ou des) collectivité(s) compétente(s).

